Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Juillet 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

2 juillet 1908.

qui

modifie le règlement pour les examens des candidats au sacerdoce de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir pris l'avis du conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Le chapitre IV du règlement du 16 mai 1894 pour les examens des candidats au sacerdoce de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne, chapitre qui traite de l'examen restreint, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Chapitre IV.

"Du mode de procéder concernant les candidats qui ont fait partie d'un clergé étranger.

"Art. 18. Pour les candidats qui ont fait partie d'un clergé étranger, l'admission au sacerdoce bernois a lieu, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, sur l'avis favorable de la commission d'examen. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle peut faire faire une prédication d'épreuve au candidat.

2 juillet 1008.

"Si le candidat n'est pas à même de produire le certificat prévu sous le n° 3 de l'art. 27 de la loi précitée et constatant qu'il a rempli avec fruit, pendant un certain nombre d'années, des fonctions dans le sacerdoce ou l'enseignement, il devra subir un examen restreint, consistant en un examen oral sur l'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament ainsi que sur la théologie historique, systématique et pratique et en une prédication sur un texte désigné par la commission.

"Pour les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'Etat des cantons concordataires de la Suisse allemande ou des Eglises nationales de la Suisse française, l'examen prévu par le paragraphe précédent peut se borner à la prédication d'épreuve.

"Dans l'un et l'autre de ces cas, la commission décide simplement si l'examen est ou non reconnu suffisant ou si la demande est admise."

Berne, le 2 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Kistler.

Arrêté

15 juillet 1908.

qui

modifie l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893 modifiant l'art. 7 du règlement d'exécution du 3 juin 1889 pour la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;

Vu le décret du 1er mars 1858;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. Il est donné la teneur suivante à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 juin 1892 pour l'exécution de la fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, afin qu'il porte une disposition pénale et soit en harmonie avec l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893 relatif à ladite loi:

"Art. 18. La pêche est interdite:

"1° A l'embouchure des rivières dans les lacs, dans un périmètre qui sera déterminé par la Direction des forêts, d'accord avec le Conseil fédéral (art. 3 de la loi fédérale);

Année 1908.

15 juillet 1908.

- "2° aux échelles à poissons établies en vertu de l'art. 6, paragraphe 4, de la loi fédérale sur la pêche (arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893), dans un périmètre qui sera déterminé par la Direction des forêts, et
- "3° aux abris ou refuges artificiels (art. 6 de la loi fédérale et art. 7 du règlement pour l'exécution de cette loi).

"Les contraventions à la prohibition portée par le n° 1 ci-dessus seront punies, conformément au n° 1 de l'art. 31 de la loi fédérale du 21 décembre 1888, d'une amende de 5 fr. à 400 fr.; les contraventions aux prohibitions des n° 2 et 3 le seront, conformément au décret du 1^{er} mars 1858, d'une amende de 1 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus."

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

30 juillet 1908.

concernant

les dépôts de balayures.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les balayures, lorsqu'elles sont amoncelées en grande quantité, sont de nature à vicier l'air et à incommoder les voisins et qu'elles peuvent renfermer le principe contagieux de maladies;

Considérant que les dépôts de balayures d'une certaine importance doivent être regardés comme des établissements industriels ayant notamment pour but de décomposer, par l'action de l'air et du temps, les matières accumulées, et de les transformer ainsi en engrais;

Vu l'art. 14, n° 2 et 5, et l'art. 103, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Afin de compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrêle:

Article premier. Nul ne peut établir un dépôt de balayures d'une certaine importance sans se procurer préalablement le permis de construction et d'appropriation prévu dans les art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

30 juillet 1908.

- Art. 2. Les dépôts de balayures d'une certaine importance sont soumis aux dispositions de l'article premier, lettre A, et des art. 2 à 4 de l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**